

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Rue de Maison Blanche, au droit du n°36.
Réglementation temporaire de la circulation des piétons.
Emprise de chantier.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Vu l'arrêté municipal ARR-2026-0362 en date du 24 septembre 2026, relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°36 rue de Maison Blanche, du 05 octobre 2026 au 04 novembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des piétons, rue de Maison Blanche, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 05 octobre 2026 au 04 novembre 2026, rue de Maison Blanche, au droit du n°36, la circulation des piétons sera déviée sur les emplacements de stationnement via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.

Article 2 : Les manœuvres d'accès et sortie de la parcelle seront impérativement encadrées par un homme trafic.

Article 3 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

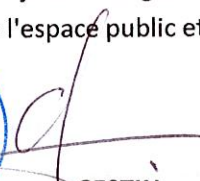
- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A la société SCI 36 RUE DE MAISON BLANCHE – 14, rue de la Gare – 78820 JUZIERS,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 24 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement
de l'espace public et aux mobilités,




Georges GESTIN